

Projet de déviation de Nort-sur-Erdre- RD16 et 164

Avis du Conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel

Commission plénière du 20 mars 2013

Suite à la présentation du projet et des mesures prises dans le cadre de la dérogation « espèce protégée » effectuée par le porteur de projet (Conseil général 44) et le cabinet d'étude (ADEV), le CSRPN a relevé les observations suivantes :

Il est acté du fait que le projet a déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'objet de la consultation portant donc sur un avis au regard des propositions d'atténuation, de compensations des impacts du projet sur le tracé retenu à l'issue de ces procédures.

Etat des lieux

Il semble y avoir des lacunes au niveau des amphibiens : les « grenouilles vertes » sont citées dans leur globalité sans aucun élément sur le taxon présent (sp introduite ou autochtone ?). Le schéma fonctionnel des mares avec les éléments de présence d'espèces patrimoniales ainsi que les hypothèses de colonisation sur les nouveaux sites n'apparaît pas clairement au dossier. Il serait souhaitable d'intégrer des éléments déjà existants qui pourraient être disponibles en au sujet des trames vertes et bleues, voire de la SCAP (si disponibles)

Evaluation des impacts , esures d'évitement et d'atténuation des impacts:

Les éléments chiroptérologiques sont assez peu développés, notamment au regard des risques de collisions engendrés par la circulation routière et compte tenu de la proximité de des gîtes de reproduction ou de repos présentant un intérêt patrimonial signalés à l'étude d'impact. (Colonies de reproduction de Grands murins et de Murins de Daubenton.)

Il conviendrait d'analyser l'impact sur les rapaces nocturne induit par le projet en terme de risques de collisions par la circulation routière au même titre que pour les chiroptères et d'exposer la stratégie mise en place pour limiter les impacts ? Il convient à ce sujet de se reporter au document du SETRA « Mesures de limitation de la mortalité de la chouette effraie sur le réseau routier »

Les techniques de création de haie ne sont pas assez décrites (haies sur talus ?) type d'essence (et surtout provenance des plans) largeur de l'emprise proposée, installation de clôtures ?

Les éléments de transparence hydraulique pourraient être présentés dans les moyens mis en œuvre pour limiter l'impact de l'aménagement (ex installation de dispositifs de canalisation de la faune sur le bord de la voie en ZH)

Il semble manquer dans le dossier des éléments chiffrés précis sur les surfaces impactées avec une hiérarchisation (par ex : zone humide caractérisées/ nb de mares/mètres linéaires de haies). De ces éléments pourrait découler des éléments de calcul sur le taux de compensation.

Le cumul des impacts avec les opérations d'aménagement foncier serait à étudier, sachant qu'il apparaît indispensable d'assurer par la poursuite de la gestion actuelle, le maintien en l'état de l'ensemble des prairies naturelles inondables et des haies bocagères associées

situées de part et d'autre du projet de déviation au niveau du franchissement de l'Erdre et le plus en amont possible afin de conserver une continuité écologique cohérente et fonctionnelle. Des engagements clairs et fermes de la collectivité publique ou des services de l'état concernés seraient à rechercher à ce sujet.

Mesures d'accompagnement et de suivi :

il conviendrait de préciser quel opérateur sera chargé de suivre les actions de génie écologique sur les travaux (travail avec du service environnement du CG 44 qui possède déjà une expertise biologique au travers des ENS ?)

Mesures de compensations :

Il est pris acte des limites de l'efficacité limitée des mesures de déplacement de fûts d'arbres à Grand Capricorne qui permettent l'achèvement du cycle de vie des spécimens impactés, mais ne peuvent apporter de compensations à la perte d'habitat de reproduction et de repos de l'espèce qui ne peuvent être que des mesures de très long terme. C'est un problème récurrent à tout abattage d'arbre sénéscent occupé par des espèces sapro-xylophages. La replantations et conduite d'arbres en têtards pourrait être proposée, notamment au sein des haies bocagères à recréer et parcelle de reconversion de peupleraie en aulnaie-frênaie.

La question est posée de savoir si l'on considère l'achat de marais « fonctionnels » comme de la compensation ?

Est-ce qu'une prospection d'espaces à « restaurer » a été réalisée (anciennes zones remblayées ou fortement altérées) , sachant que ces espaces sont sans doute difficiles à trouver à proximité de la zone impactée. ?

Il est noté que l'intégration des bassins de décantation comme des mesures compensatoires est discutable compte tenu des risques de toxicités qu'ils pourraient induire sur les populations d'espèces les utilisant.

Il conviendrait surtout de donner des éléments précis sur les pratiques agricoles proposées, car il s'agit d'éléments essentiels à la réalisation des mesures compensatoires : cahier des charges détaillé des mesures à mettre en œuvre. Convention avec un exploitant agricole prenant en compte le manque à gagner résultant des contraintes d'exploitation à des fins conservatoires ou appel à un organisme ou entreprise gestionnaire d'espaces naturels. Mesures prévues pour garantir le contrôle et le suivi des mesures de gestion mises en œuvre.

AVIS :Sous réserves de précisions apportées au dossier sur les éléments visés ci-dessus, et dans une optique constructive, la commission émet un avis favorable à la demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées concernant le projet de déviation nord de Nort-sur-Erdre.

Le 20 mars 2013

Le président du CSRPN



Jan-Bernard BOUZILLE